

RÉPONSES DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(« RÉGIE »)

1 *conditions de détermination du coordonnateur de la fiabilité au Québec et son code de*
2 *conduite.* » [nous soulignons]

3

4 **Demandes :**

5

6 1.1 Veuillez préciser s'il existe présentement un processus permettant à une entité
7 visée de porter à l'attention du Coordonnateur l'existence de problèmes relatifs
8 au Code.

9

10 **R.1.1** L'article 6 du code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (« le
11 Code de conduite ») prévoit un processus permettant à une entité visée
12 de porter à l'attention du Coordonnateur l'existence de problèmes
13 relatifs au code de conduite. Plus précisément, l'article 6.1 prévoit que :

14

15 *« Quiconque a connaissance d'un fait ou d'une situation où un*
16 *membre du Personnel a agi de façon contraire au présent Code de*
17 *conduite doit en aviser, dans les cinq (5) jours ouvrables de cette*
18 *constatation, le Directeur. Toute dénonciation de bonne foi sera*
19 *enquêtée promptement par le Directeur, de façon impartiale, juste et*
20 *confidentielle.* » (notre soulignement).

21

Selon l'interprétation du Coordonnateur, le terme « quiconque » identifié à l'article 6.1 du Code de conduite inclut notamment les entités visées.

De plus, un mécanisme de contrôle interne est déjà prévu en vertu de l'article 5.4 du Code de conduite qui prévoit que le Directeur présente annuellement au président du Transporteur un rapport sur l'application du Code de conduite et ce rapport est accompagné d'une attestation de conformité signée par le directeur – Planification financière et contrôleur (voir rapport annuel 2014 sur l'application du code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité du Québec). Ce rapport est déposé auprès de la Régie et disponible sur le site internet du coordonnateur de la fiabilité.

Le Coordonnateur souligne que depuis l'entrée en vigueur de son Code de conduite, aucun manquement ou problème relatif à son application ne lui a été signalé par quiconque.

22

23 1.2 Dans l'affirmative, veuillez décrire ce processus.

24

25 R1.2 Voir la réponse R.1.1

26

27 1.3 À défaut d'un tel processus, veuillez commenter l'opportunité d'en mettre un en
28 place.

1
2 R1.3 Voir la réponse R.1.1.
3

4
5 **2. Référence :** Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du
6 coordonnateur de la fiabilité, Annexe B, p. 2.

7
8 **Préambule :**

9
10 À la référence, le coordonnateur de la fiabilité spécifie que pour toutes les unités
11 Gestion des opérations, sauf pour l'unité CT St-Jérôme : « *Seuls les gestionnaires et*
12 *les répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code de conduite du Coordonnateur.* »
13

14
15 **Demandes :**

16
17 2.1 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles seuls les gestionnaires et les
18 répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code, en 2014.

19
20 R2.1 De façon exceptionnelle ou en cas d'urgence, seuls les répartiteurs sont
21 autorisés à effectuer des tâches reliées au rôle de Coordonnateur de la
22 fiabilité. Les autres employés de ces unités ne sont donc pas soumis au
23 Code. Les gestionnaires sont assujettis afin de leur permettre d'identifier
24 les autres employés susceptibles d'effectuer des tâches et d'assurer le
25 suivi requis.
26

27 2.2 Veuillez indiquer si cette considération vaut également pour les années
28 subséquentes.

29
30 R2.2 Oui, cette considération vaut également pour les années subséquentes.
31

32 2.3 Veuillez expliquer l'exclusion du CT St-Jérôme.
33

34 R2.3 Il s'agit d'une erreur cléricale qui s'est glissée dans le rapport annuel
35 2013 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur, qui s'est
36 répétée dans celui de 2014, découlant de la réorganisation de 2013
37 séparant les CT de Montréal et de St-Jérôme. Par conséquent, le CT
38 St-Jérôme n'est pas exclu.
39

Une correction a été effectuée à cet égard et une nouvelle version du rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du Coordonnateur est affichée sur son site internet. Aussi, une copie de ce rapport annuel 2014 corrigé est déposé à la Régie au soutien de la

présente réponse.